



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-71-3

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.S. VALLOUREC MANNESMAN OIL & GAS FRANCE

Commune de **TARBES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titres 1^{er} et IV notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la plainte du 14 octobre 2006 des représentants du collectif des riverains de l'entreprise VALLOUREC ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation déposé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 4 décembre 2006 par la société VALLOUREC MANNESMAN OIL & GAS FRANCE (VMOG F) ;

CONSIDERANT que ce dossier met en avant dans l'étude d'impact réalisée une problématique importante de dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 décembre 2006 ;

VU les observations formulées le 12 février 2007 par le Directeur Industriel de la société VALLOUREC MANNESMAN OIL & GAS FRANCE (VMOG F) sur le projet de mise en demeure qui lui a été adressé par courrier du 24 janvier 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.A.S. VALLOUREC MANNESMAN OIL & GAS FRANCE (VMOG F) dont le siège social est situé 54, rue Anatole France à AULNOYE AYMERIES (59620) est mise en demeure, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, pour son site de production situé 10, Boulevard Renaudet à TARBES, parcelle cadastrée section AK n° 143.

ARTICLE 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif de PAU d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de TARBES, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de TARBES ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. VALLOUREC MANNESMAN OIL & GAS FRANCE (VMOG F)

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 12 MAR. 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Bordenave Drieu
Véronique BORDENAVE-DRIEU